|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
nouvelles propositions**

 Numéros d’identification du danger 78 et 87

 Communication du secrétariat de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Les numéros d’identification du danger 78 et 87 ne sont plus utilisés et peuvent donc être supprimés. |
| **Mesure à prendre**: Suppression des notes explicatives relatives aux numéros d’identification du danger 78 et 87 au 5.3.2.3.2. |
| **Documents connexes**: – |
|  |

 Introduction

1. Le 1er janvier 2017, le classement du No ONU 2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D’URANIUM, FISSILES, et du No ONU 2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D’URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées, a été modifié. Le danger subsidiaire de toxicité ayant été ajouté au danger subsidiaire de corrosivité, le numéro d’identification du danger 78 a été remplacé par le numéro 768.

2. De même, le 1er janvier 2017, le classement du No ONU 3507, HEXAFLUORURE D’URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ, a été modifié. La classe de danger principale, qui était précédemment la classe 8, a été remplacée par la classe 6.1 avec le danger subsidiaire de corrosivité. En plus des étiquettes de danger devant être apposées conformément à la colonne (6) du tableau A, le numéro d’identification du danger a également été modifié dans le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), passant de 87 à 687. Dans le RID, une explication du nouveau numéro d’identification du danger 687 a été ajoutée au 5.3.2.3.2[[3]](#footnote-4).

3. La liste au 5.3.2.3.2 ne contient que les numéros d’identification du danger qui sont effectivement utilisés dans la colonne (20) du tableau A. Lorsque les modifications ont été apportées en 2017, on a oublié de supprimer les explications des numéros d’identification du danger 78 et 87, bien que ces numéros ne soient plus affectés à aucune rubrique dans le tableau A.

4. Le numéro d’identification du danger 87 ne figurait pas dans l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) car les numéros d’identification du danger n’y sont affectés qu’aux matières dont le transport en citernes ou en vrac est autorisé.

 Proposition

5. Modifier le RID et l’ADR comme suit :

(RID :)

Au 5.3.2.3.2, supprimer les lignes « 78 matière radioactive, corrosive » et « 87 matière corrosive, radioactive ».

(ADR :)

Au 5.3.2.3.2, supprimer la ligne « 78 matière radioactive, corrosive ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/25. [↑](#footnote-ref-3)
3. [https://otif.org/fileadmin/user\_upload/otif\_verlinkte\_files/05\_gef\_guet/06\_notifi\_16/NOT\_
2017\_f\_textes\_de\_notification.pdf](https://otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/05_gef_guet/06_notifi_16/NOT_2017_f_textes_de_notification.pdf). [↑](#footnote-ref-4)